

**DELIBERATION N° 04/015 DU 8 JUIN 2004 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET DU BUDGET DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 17 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE, RETROACTES ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. En vertu de l'article 2 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 *relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles*, il est établi une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de titulaires de droits réels sur certains immeubles non affectés à la résidence.

L'article 4 de l'Ordonnance dispose cependant que la taxe n'est pas due par les chefs de ménage qui sont à charge des centres publics d'aide sociale, qui bénéficient du revenu garanti aux personnes âgées ou qui établissent que leurs revenus sont égaux ou inférieurs à 115% du revenu d'intégration. La taxe n'est pas non plus due par les chefs de ménage auxquels une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 66% a été reconnue.

- 2.1. La Région de Bruxelles-Capitale avait souhaité accorder ces exonérations de manière automatique et, à cet effet, avait demandé à la Banque Carrefour de communiquer certaines données sociales à caractère personnel.
- 2.2. Par sa délibération n° 00/43 du 9 mai 2000, le Comité de surveillance a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer à la Région de Bruxelles-Capitale l'identité des chefs de ménage domiciliés sur son territoire au 1er janvier de l'année de référence et enregistrés à cette date dans le répertoire des références de la Banque-carrefour dans le secteur 028 (« *secteur INAMI – intervention majorée de l'assurance* ») sous le code qualité 002 (« *titulaire article 37, § 19, 1° ou 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* »).

Par la délibération n° 01/47 du 5 juin 2001, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a également été autorisée à communiquer à la Région de Bruxelles-Capitale l'identité des chefs de ménage domiciliés sur son territoire au 1er janvier de l'année de référence et enregistrés à cette date dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la

sécurité sociale dans le secteur 028 sous le code 003 (« titulaire article 37, § 19, 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 »).

Les codes précités portent :

- d'une part, sur les titulaires auxquels est accordé le droit au minimum de moyens d'existence, instauré par la loi du 7 août 1974 *instituant le droit à un minimum de moyens d'existence*, ou auxquels un centre public d'aide sociale accorde une aide totalement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral sur la base des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale (002)* ;
- et, d'autre part, sur les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées instauré par la loi du 1er avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées* ou sur les titulaires qui conservent leur droit au montant de la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de cette même loi (003).

**2.3.** A partir de l'exercice 2003, les communications précitées ont été remplacées par une consultation du répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale par la Région de Bruxelles-Capitale à l'aide du message électronique L609. Le Comité de surveillance a accordé une autorisation à cet effet par sa délibération n° 03/50 du 6 mai 2003.

Par la même délibération, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée – en ce qui concerne les chefs de ménage auxquels une invalidité ou incapacité de travail d'au moins 66% a été reconnue – à examiner pour tous les assurés sociaux intégrés par la Région de Bruxelles-Capitale dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'ils appartiennent ou non à la catégorie concernée et à communiquer cette information à la Région de Bruxelles-Capitale.

**3.** Selon le rapport d'auditorat, l'article 4 de l'ordonnance précitée du 23 juillet 1992 devrait à nouveau être modifié sous peu. Les chefs de ménage dont le ménage est composé d'au moins quatre enfants donnant droit à des allocations familiales et vivant sous le même toit que le chef de ménage seraient alors également exemptés de la taxe.

Pour l'application automatique de cette nouvelle exonération fiscale, la Région de Bruxelles-Capitale souhaite à nouveau avoir recours à des données sociales à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

**4.** Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

**5.1.** Conformément à la délibération du Comité de surveillance n° 98/60 du 13 octobre 1998, l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants communiquent déjà à l'Administratie Budgettering, Accounting en Financieel Management, au moyen du message électronique A800, l'identité des enfants qui donnent droit à des allocations familiales.

Ces données sociales à caractère personnel seraient dorénavant également utilisées pour la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les personnes intégrées par la Région de Bruxelles-Capitale dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

**5.2.** La demande répond à une finalité légitime, à savoir l'octroi automatique d'une exonération fiscale pour certaines catégories d'assurés sociaux. La communication se limite aux données sociales à caractère personnel nécessaires à cette finalité.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

**1.** Autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer à la Région de Bruxelles-Capitale, au moyen du message électronique A800, l'identité des enfants qui donnent droit à des allocations familiales, en vue de l'application d'une exemption de la taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de titulaires de droits réels sur certains immeubles non affectés à la résidence.

**2.** Relève :

- que cette communication portera uniquement sur des personnes intégrées par la Région de Bruxelles-Capitale dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;
- que la présente autorisation sortira ses effets à la date d'entrée en vigueur de la modification législative visée *sub 3*.

Michel PARISSE